

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LILLE  
JUGEMENT DU 9 DECEMBRE 2010



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 20083070

• Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE, siégeant au Palais de Justice de LILLE» sous la présidence de :

Madame LE BELLEC, Vice Président au Tribunal de Grande Instance LILLE

Assistée de :

M. LEGRAND, assesseur représentant les travailleurs salariés.

M. NOTTE, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

En présence de :

Madame DUCROCQ. Secrétaire Supplémentaire du Tribunal

Appelé à statuer dans l'état existant

ENTRE : Madame F. B-D.

Demanderesse comparant en personne.

ET : la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES  
CULTES dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET 119 rue du Président Wilson,

Défenderesse représentée par Maître FOURNIER. avocat au barreau de PARIS,

AVEC la CONGREGATION DES SŒURS DE L'ALLIANCE dont le siège est à  
BESANCON. 15 rue du Chapitre,

intervenante volontaire représentée par Maître OLLIVIER, avocat au barreau de  
PARIS.

Après débats à l'audience publique du 21 octobre 2010. le Tribunal a mis l'affaire  
en délibéré et vidant son délibéré par mise à disposition au Secrétariat le  
9 décembre 2010. a rendu la décision sur/ante.

Le 11 décembre 2003, Madame F. B. - D. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille d'un recours contre la décision implicite de la commission de recours «co iable \$ de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, ci-après CAVIMAC rejetant sa demande de validation des seize trimestres de postulat et noviciat vécus dans la communauté des Soeurs de l'Alliance du 3 octobre 1971 au 19 octobre 1975. date de ses premiers voeux.

Par jugement en date du 28 janvier 2010, le tribunal a rejeté le motif en tiré de la forclusion et ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer au fond sur les demandes de Madame F. B. - D.

A l'audience du 21 octobre 2010, Madame F. B.-D. confirme sa demande de validation des seize trimestres correspondant à la période du 3 octobre 1971 au 19 octobre 1975 au cours de laquelle elle était membre d'une congrégation religieuse, les soeurs de Notre Dame du fief, comme postulante puis novice "gp'xwg"de devenir professe en prononçant ses premiers voeux le 15 octobre 1975.

Elle fait valoir pour l'essentiel que la situation de dépendance et d'assujettissement aux règles de vie dans la communauté est similaire pour les postulants, les novices et les profès, que les autorités de tutelles ne peuvent établir unilatéralement le droit des assurés sociaux, que le contrat à l'oeuvre entre les congrégations et leurs membres se noue dès l'admission au postulat.que la loi de généralisation de la sécurité sociale vise non seulement l'assurance maladie mais également l'assurance vieillesse et que de nombreuses décisions juridictionnelles favorables ont déjà été rendues.

Elle demande également la condamnation conjointe de la CAVIMAC et de la Congrégation des Soeurs de l'Alliance, intervenante volontaire à l'instance, à lui payer la somme de 1.009 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC demande ne débouté et la condamnation de Madame F. B. - D. aux dépens.

Elle fait valoir que la requérante ne justifie pas de sa qualité de membre d'un séminaire « compter du 3 octobre 1971. que les critères d'attribution posés par l'article D. 721-1 du code de la sécurité sociale, qui permet à titre exceptionnel la validation de trimestres à titre gratuit, ne sont pas respectés, que la Cour de cassation renvoie aux juges du fond le soin de déterminer qui est ministre des cultes et qui peut prétendre être membre des congrégations ou collectivités religieuses, que la CAVIMAC s'en rapporte aux différents cultes sur ce point, que chaque culte a avant informé la CAVIMAC de ses critères d'attribution de la qualité de ministres des cultes et membres des congrégations ou collectivités religieuses, celle-ci a pris en considération ces éléments au sein de son règlement intérieur, que ce règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989. publié au Journal officiel.'il est donc opposable aux assurés en application de l'article L 217-1 du code de la sécurité sociale, que de nombreuses décisions juridictionnelles ont débouté d'anciens ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, que Madame F. B. - D. ne peut être considérée comme membre de sa congrégation qu'à compter de la date de ses premiers voeux, que la CAVIMAC a fait une juste application des textes législatifs et réglementaires qui s'imposent à elle et de l'article 1.23 de son règlement intérieur relatif au culte catholique, que l'engagement contractuel de la requérante envers sa congrégation exclut la reconnaissance de la qualité de membre de la congrégation pour la période antérieure à la cérémonie des premiers voeux

La Congrégation des Soeurs de l'Alliance, anciennement Soeurs de Notre Dame du Fief, intervenante volontaire à l'instance, demande le débouté et que Madame F. B. - D. soit

condamnée à lui payer la somme de 1.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle souligne que Madame F. B. - D. ne justifie pas de sa demande par la simple production d'un curriculum vitae qui ne prouve pas qu'il y a eu exercice d'une activité, alors qu'avant les vœux, on ne travaille pas. Elle rappelle que le postulat peut être considéré comme une étape initiale de discernement dont l'objectif est pour le candidat d'approfondir son appel à vivre dans la Congrégation, que le Noviciat est défini par le droit canon comme une période de formation préalable à la profession religieuse, qu'il s'agit de période probatoires mais que seule la formation du contrav congréganiste confère la qualité de membre d'une congrégation, qu'au regard des statuts des Congrégations la qualité de membre d'une congrégation s'acquiert par le prononcé des premiers vœux

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de validation des trimestres antérieurs à la date de première profession.

La commission de recours amiable a rejeté la demande au motif que le règlement intérieur de la CAMAVIC (devenue CAVIMAC le 1er janvier 2000) dispose en son article 1.23 que *«la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la fin de première profession ou de premiers vœux»*.

Cependant, les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale, désormais abrogé, et de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale. Ces textes disposent que les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses relèvent du régime général de sécurité sociale, sans faire de distinction entre les postulants et novices et ceux qui ont prononcé leurs premiers vœux.

Madame F. B. - D. produit son *"curriculum vitae"* établi le 18 juillet 2008 par Soeur Anne-Claude MANTION, Supérieure générale, dont il résulte qu'elle est *"entrée en communauté le 3 octobre 1971* à Cassel au sein de la Congrégation des Soeurs de Notre Dame du Fief, d'abord comme postulante, puis comme novice à compter du 8 décembre 1972. qu'elle a prononcé ses premiers vœux le 19 octobre 1975, qu'elle est restée en communauté à Cassel de son entrée jusqu'au 30 août 1989 et qu'elle a travaillé au Centre de soins infirmiers de la Congrégation à Cassel du 3 octobre 1971 au 30 août 1989.

Cette entrée en communauté caractérise la qualité de membre de la congrégation. Madame F. B. - D. justifiant en outre, contrairement à ce que soutiennent la CAVIMAC et la Congrégation des Soeurs de l'Alliance, de l'exercice d'une activité pendant ses périodes de postulat et de noviciat

Il est donc fait droit à sa demande de validation des seize trimestres correspondant à la période allant du 3 octobre 1971 au 19 octobre 1975.

### Sur la demande au titre de l'article 900 du code de procédure civile.

La CAVIMAC et la Congrégation des Soeurs de l'Alliance sont condamnées à payer à Madame F. B. - D. la somme de 500 € au titre des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer pour obtenir la validation des trimestres antérieurs à la date de première profession.

La Congrégation des Soeurs de l'Alliance est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile compte tenu de l'issue du litige.

Page-4

La procédure devant le tribunal des affaires de sécurité sociale étant gratuite et sans frais en application de l'article R. 144-12 du code de la sécurité sociale, la demande de condamnation aux dépens est rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort mis à disposition au

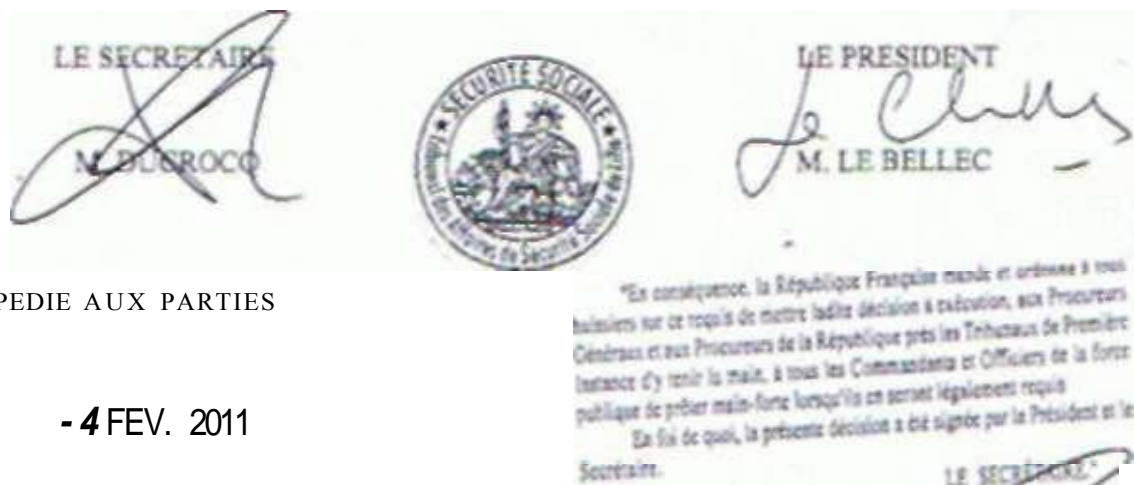
Ordonne à la CAVIMAC la validation de seize trimestres correspondant à la période allant du 3 octobre 1971 au 19 octobre 1975;

Condamne la CAVIMAC et la Congrégation des Soeurs de l'Alliance à payer à Madame F. B. - D. la somme de 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile;

Rejette le surplus des demandes ;

Dit que le présent jugement sera notifié à chacune des parties dans les formes et délais prescrits par l'article R.142-27 du code de la sécurité sociale par le secrétaire du tribunal des affaires de sécurité sociale désigné conformément à l'article R-1-2-15 du même code;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.



EXPEDIE AUX PARTIES

LE :

- 4 FEV. 2011